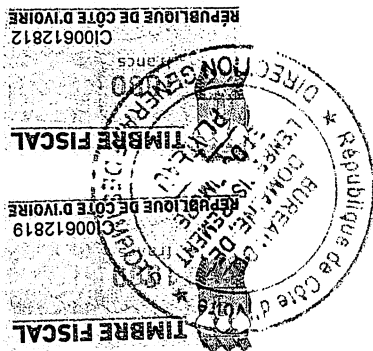


Du 17/01/2019

RG : 2682/2018

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIREAFFAIREMonsieur DRABO
MOUSSACONTREMonsieur OUATTARA
ZANA(1^{ère} Formation Civile Chambre Présidentielle A)AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER
2019Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan (Côte d'Ivoire)
statuant en matière civile en son audience publique du dix-
sept janvier deux mil dix-neuf, tenue au palais de justice de
ladite ville à laquelle siégeaient :Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**
Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;Mesdames **ALLOU EMMA** et **HIEN NADEGE**, juges de
ce Tribunal Assesseurs ;Avec l'assistance de Maître **COULIBALY**
ALAMADOGO, Greffier ;A rendu le jugement dont la teneur suit dans la
cause :LES PARTIESMonsieur **DRABO MOUSSA**, né le 02 juillet 1984 à
Abobo-gare (Abidjan), de nationalité burkinabé, opérateur
économique domicilié à Abidjan ;**DEMANDEUR,****D'UNE PART ;**ETMonsieur **OUATTARA ZANA**, de nationalité burkinabé,
responsable de l'entreprise E.B.T.P, domicilié à Abidjan ;**DEFENDEUR****D'AUTRE PART ;**Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire
sous les expresses réserves de fait et de droit

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 06 mars 2018, **monsieur DRABO Moussa** a assigné **monsieur OUATTARA Zana** à comparaître devant le Tribunal de Première instance d'Abidjan-Plateau le 22 mars 2018 pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 2 530 000 F CFA représentant le prix de location de la machine appartenant au requérant ;

Au soutien de son action, le demandeur explique qu'il a donné en location à monsieur OUATTARA Zana, une machine Chargeuse 950 pour le terrassement d'une parcelle ; Que le loyer de 2 530 000 F CFA dû par monsieur OUATTARA Zana a fait l'objet d'une reconnaissance de dette datée du 29 décembre 2015 ;

Elle sollicite la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 2 530 000 F CFA à titre de loyers échus et impayés ;

Le défendeur n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à personne ; Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et

administrative ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite dans les forme et délai légaux ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi »

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties.

Or en l'espèce il s'établit des pièces du dossier notamment de la reconnaissance de dette en date du 29 décembre 2015 que ladite reconnaissance a été conclue entre monsieur DRABO Mamadou et monsieur OUATTARA Zana; Cependant l'action a été introduite par DRABO Moussa sans que celui-ci ne rapporte la preuve qu'il s'agit de la même personne ;

Dans ces conditions, il convient de dire monsieur DRABO Moussa mal fondé en son action ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe. Il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile
et en premier ressort ;

Déclare monsieur DRABO Moussa recevable en son
action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et
an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 099 59 87

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....08 JAN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....15.....F°.....12.....
N°.....245.....Bord.....27/322.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
Affessyita